POUVOIR JUDICIAIRE

P/6342/2023 ACPR/896/2023

COUR DE JUSTICE

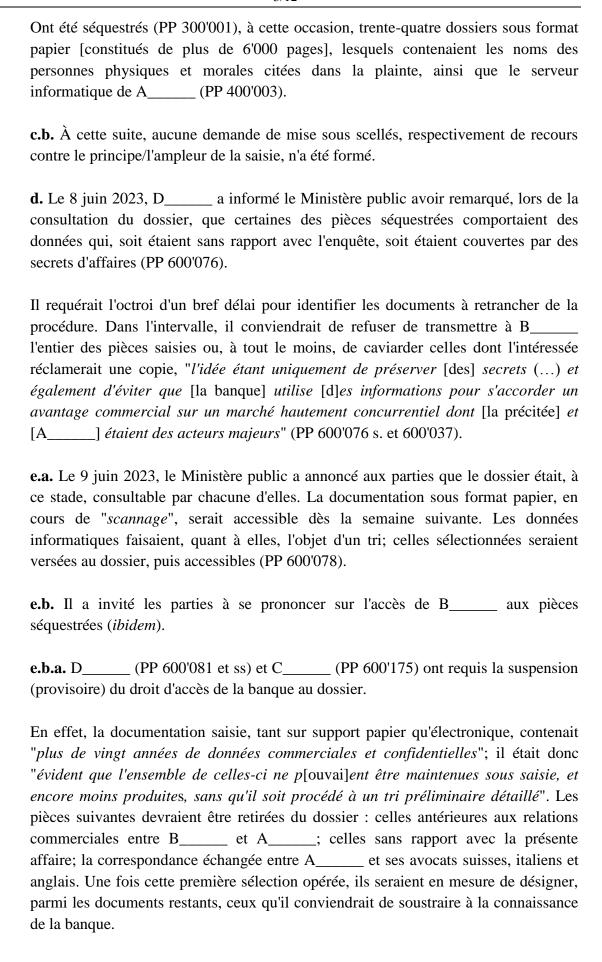
Chambre pénale de recours

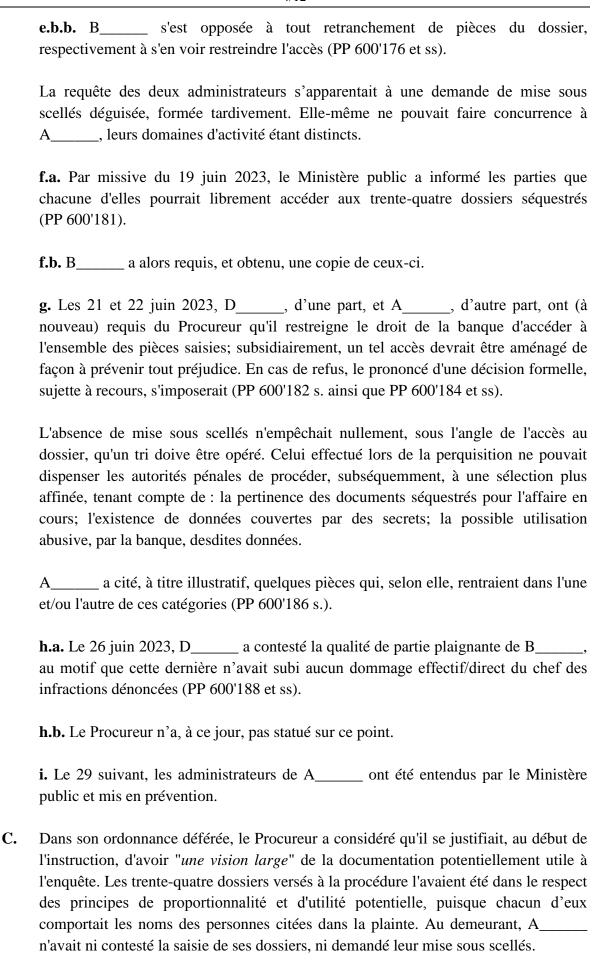
Arrêt du lundi 13 novembre 2023

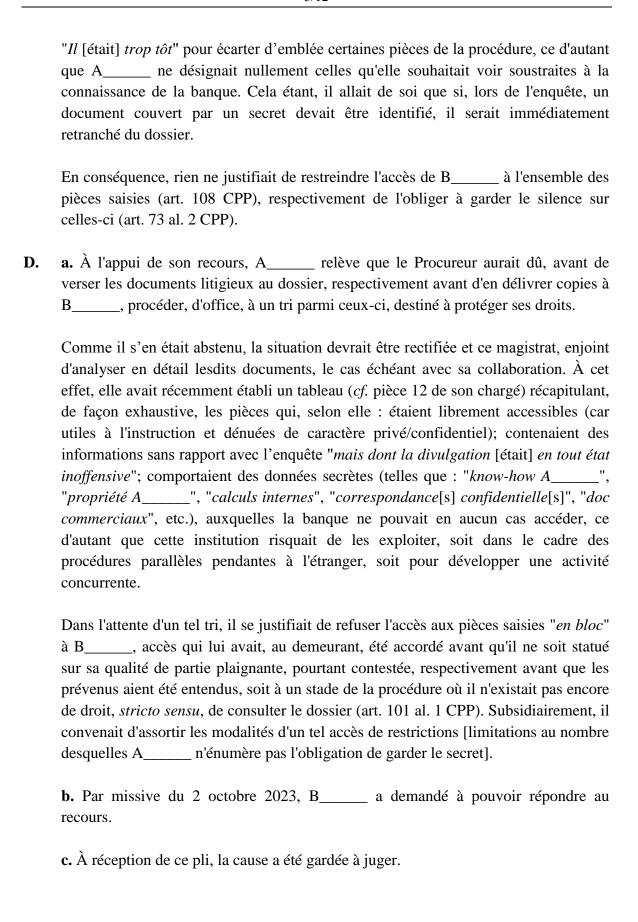
Entre
A SA , ayant son siège [GE], représentée par M ^e Raphaël JAKOB, avocat, rue François-Versonnex 7, 1207 Genève,
recourante,
contre l'ordonnance de refus de restriction du droit de consulter le dossier et de refus d'obligation de garder le secret rendue le 26 juin 2023 par le Ministère public, et
B , ayant son siège [Italie], représentée par M ^{es} Saverio LEMBO et Louis Frédéric MUSKENS, avocats, BÄR & KARRER SA, quai de la Poste 12, 1211 Genève,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

$\underline{\mathbf{EN}\ \mathbf{FAIT}}$:

A.	a. Par acte expédié le 7 juillet 2023, A SA (ci-après : A) recourt contre la décision du 26 juin précédent, notifiée le lendemain, aux termes de laquelle le Ministère public a refusé de restreindre l'accès de B (ci-après : B ou la banque) au dossier de la procédure et d'ordonner à cette dernière de garder le secret sur le contenu de ce dossier.				
	Elle conclut, sous suite de frais et dépens : préalablement, au prononcé de mesures provisionnelles; principalement, à l'annulation de l'ordonnance déférée, les intimés devant être invités, pour le Ministère public, à ne pas donner accès à la banque à la documentation sous format papier séquestrée le 11 mai 2023 jusqu'à ce qu'il ait effectué un tri parmi celle-ci, respectivement jusqu'à droit jugé sur la qualité de partie plaignante de cette institution, et, pour B, à restituer les pièces déjà en sa possession ainsi qu'à en supprimer toute copie; subsidiairement, au prononcé d'un accès limité, en faveur de la banque, aux pièces litigieuses, cette dernière devant, par ailleurs, s'engager à ne pas en faire usage pour développer une activité concurrente.				
	b. Par ordonnance du 10 juillet 2023 (OCPR/44/2023), la Chambre de céans a rejeté la demande de mesures provisionnelles. Le 4 septembre suivant, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par A contre cette décision (arrêt 7B_327/2023).				
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :				
	a. Depuis 2022, A et B s'opposent dans le cadre de plusieurs procédures, civiles et pénales, en Angleterre ainsi qu'en Italie (PP 100'057 s., 100'072 s., 600'035 ainsi que 600'038 et ss; pièce 8 du chargé du 7 juillet 2023).				
	b.a. Consécutivement à une plainte déposée au printemps 2023 par B (PP 100'001 et ss), le Ministère public genevois a ouvert une instruction (PP 300'003) contre A, représentée par C et D, ses administrateurs (PP 400'002), la soupçonnant d'avoir commis, à Genève, entre 2018 et 2023, lors d'une vaste opération de titrisation de créances, des actes potentiellement constitutifs d'escroquerie (art. 146 CP), abus de confiance (art. 138 CP), gestion déloyale (art. 158 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP).				
	b.b. La banque s'est constituée partie plaignante et a été entendue, en cette qualité, le 8 mai 2023 (PP 500'000 et ss).				
	c.a. Le 11 du même mois, les locaux de A ont été perquisitionnés, en présence, notamment, de C et de son avocat (PP 400'003).				







EN DROIT:

1. La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- **2.1.** Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par la société contre laquelle la procédure est, entre autres, dirigée (art. 112 *cum* 104 al. 1 let. a CPP).
 - **2.2.** Il concerne une décision de refus de restreindre le droit d'accès de l'intimée au dossier, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/442/2023 du 12 juin 2023, consid. 1; ACPR/515/2022 du 2 août 2022, consid. 1).

Cette ordonnance ne traitant, ni de la qualité de partie plaignante de la banque, ni du principe même de son droit d'accès en vertu de l'art. 101 CPP, les griefs y relatifs sont irrecevables.

Il en va de même de la conclusion tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée de développer une activité concurrente, laquelle échappe, du reste, à la compétence des autorités pénales.

- **2.3.** Reste à déterminer si la prévenue dispose de la qualité pour recourir en lien avec les autres aspects développés dans son acte.
- **2.3.1.** La partie qui querelle un prononcé doit avoir un intérêt juridique, actuel et pratique à son annulation (art. 382 al. 1 CPP; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2023 du 1er mai 2013 consid. 1).

Dit intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_644/2022 du 12 mai 2023 consid. 1.1); à défaut, l'acte est déclaré, dans la première hypothèse, irrecevable et, dans la seconde, sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_644/2022 précité).

2.3.2. En l'espèce, l'intimée a obtenu une copie des documents litigieux avant le dépôt du recours. La conclusion visant à ce que l'accès à ceux-là lui soit refusé est donc irrecevable, faute d'intérêt actuel.

Les autres requêtes de la prévenue conservent, en revanche, un objet. En effet, si les conditions d'une restriction audit accès s'avéraient réalisées, la banque pourrait être tenue de restituer les pièces litigieuses au Procureur, le cas échéant temporairement pour permettre de caviarder les données privées/secrètes qui y figureraient — avec pour corollaire que ces données, même si elles ont déjà été divulguées, ne pourraient plus être utilisées dans le cadre de la présente procédure, ni être, éventuellement, diffusées auprès de tiers (*cf.* en ce sens ACPR/395/2021 du 11 juin 2021, consid. 1.3) —.

- **2.4.** À cette aune, le recours est partiellement recevable.
- **3.1.** La Chambre de céans revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/881/2022 du 19 décembre 2022, consid. 2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 9 *ad* art. 385).
 - **3.2.** *In casu*, la recourante ne critique point, dans son acte, le refus du Ministère public d'obliger l'intimée à garder le secret sur les pièces litigieuses (art. 73 al. 2 CPP).

Il ne sera donc pas revenu sur cet aspect.

- **4.** La recourante sollicite que l'accès de l'intimée auxdites pièces soit restreint "*en bloc*", subsidiairement que cet accès soit aménagé de façon à empêcher tout abus, le temps, pour le Procureur, de procéder à un tri.
 - **4.1.** La demande de mise sous scellés a pour but d'éviter que le ministère public ne prenne connaissance et n'exploite en les versant à la procédure des documents obtenus lors d'une perquisition ou d'un séquestre (A. V. JULEN BERTHOD et G. MÉGEVAND, *La procédure de mise sous scellés*, *in* RPS 134/2016 p. 218 et ss., pp. 218-219).

En l'absence d'une telle demande, le procureur est tenu, en vertu de l'art. 100 al. 1 let. b CPP, d'intégrer ces documents au dossier, le cas échéant après avoir vérifié leur potentielle utilité pour la poursuite pénale (*cf.* art 264 al. 1 CPP; *cf.* également M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Basler Kommentar StPO/JStPO*, 3^{ème} éd., Bâle 2023, n. 6 *ad* art. 108; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op.cit.*, n. 6 *ad* art. 108).

4.2. La partie plaignante a le droit de prendre connaissance de la procédure et d'en lever copies (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021 du 6 septembre 2022 consid. 3.2).

Le ministère public statue sur les requêtes de consultation du dossier; il prend, au besoin, les mesures nécessaires pour préserver les intérêts légitimes au maintien du secret et pour empêcher les abus (art. 102 al. 1 CPP).

- **4.3.** Le prévenu peut, en tout temps (ACPR/442/2023 précité, consid. 3.5 *in limine*), requérir du procureur qu'il restreigne le droit d'accès de la partie plaignante à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_48/2021 du 23 juin 2021 consid. 3.2 *in fine*).
- **4.3.1.** Selon l'art. 108 al. 1 let. b CPP, une telle restriction peut être envisagée pour préserver des intérêts privés, tels que le maintien de secrets (d'affaires, bancaire, etc.) ou la protection de la sphère individuelle (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), *op. cit.*, n. 6 *ad* art. 108; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 6 *ad* art. 108).

L'invocation toute générale d'intérêts de ce type ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021 précité, consid. 3.3 *in fine*). Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence d'un danger concret (ACPR/442/2023 précité, consid. 3.2 *in fine*; *cf.* également arrêt du Tribunal fédéral 1B_426/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1.2, rendu en matière de mesures de surveillance secrète) et désigner les pièces qui revêtent, d'après lui, un caractère privé/confidentiel (arrêt du Tribunal fédéral 1B_426/2022 du 29 précité).

4.3.2. À teneur de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, une limitation peut également se justifier lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une partie abuse de ses droits. Ainsi en va-t-il lorsqu'elle fait usage desdits droits à des fins étrangères à celles pour lesquelles ils sont prévus, par exemple parce qu'elle utilise les informations obtenues pour les communiquer à des personnes impliquées dans des procédures pénales ou civiles parallèles (ACPR/442/2023 précité, consid. 3.4).

Cette restriction n'est admissible que si un abus a été constaté (ACPR/442/2023 précité, *ibidem*) ou que des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021 précité, consid. 3.3 *in fine*).

4.4. En l'espèce, le Ministère public a saisi, parmi les documents découverts dans les locaux de la recourante, trente-quatre dossiers, sélectionnés en fonction des noms qu'ils comportaient.

À cette suite, la prévenue n'a pas réagi, que ce soit en demandant la mise sous scellés desdits dossiers ou en recourant contre l'ordonnance de séquestre.

Par conséquent, le Procureur a versé ces documents à la procédure (art. 100 al. 1 let. b CPP).

La recourante estime que ce magistrat aurait dû, avant de les y intégrer, effectuer, d'office, un tri complémentaire afin de protéger ses droits.

Il lui appartenait toutefois, si elle estimait nécessaire l'exécution d'un tel tri, de se manifester auprès du Ministère public immédiatement après le séquestre, puisque, par définition, elle connaissait la teneur des 6'000 pages concernées mieux que lui. Elle est donc forclose à se plaindre, aujourd'hui, de l'absence d'un examen préalable (cf. pour un cas similaire ACPR/515/2022 précité, consid. 3).

Une fois les trente-quatre dossiers incorporés à la procédure, l'intimée a demandé à pouvoir les consulter. La recourante s'y est opposée (par le biais de l'un de ses administrateurs, puis personnellement): le droit de la banque d'accéder à ces documents devait, selon elle, être suspendu, le temps, pour le Procureur, d'individualiser les données privées/secrètes, non communicables, qu'ils contenaient (art. 108 CPP).

Le Ministère public a remis à l'intimée une copie intégrale de la procédure, sans avoir procédé à la sélection réclamée.

La prévenue reproche au Procureur cette omission.

Elle perd cependant de vue qu'il incombe à toute partie requérant une restriction du droit d'accès, au sens de l'art. 108 CPP, de désigner, de façon précise et complète, les pièces qu'elle entend voir soustraites à la connaissance de tiers. Elle ne saurait donc se plaindre de l'inexécution, par le Ministère public, d'une analyse qu'il lui incombait (aussi) d'effectuer, et à laquelle elle ne s'est, avant le prononcé de la décision déférée, quasiment pas livrée.

- **4.5.** L'objet du litige soumis au Procureur, puis à la Chambre de céans porte sur la restriction intégrale du droit d'accès de l'intimée aux trente-quatre dossiers saisis.
- **4.5.1.** La recourante admet elle-même qu'une partie de ces documents contient des données aussi bien utiles pour l'instruction que dénuées de caractère privé/confidentiel.

Leur divulgation à la banque ne saurait donc porter atteinte à de quelconques intérêts personnels (art. 108 al. 1 let. b CPP), pas plus que leur (éventuelle) utilisation par cette dernière — que ce soit dans le cadre d'une procédure parallèle ou du développement d'une activité concurrente — ne saurait causer un préjudice à la prévenue (art. 108 al. 1 let. a CPP).

Il n'existe, partant, aucun danger concret qui imposerait de restreindre le droit de l'intimée d'accéder à ces pièces.

4.5.2. La prévenue liste de façon exhaustive, pour la première fois au stade du recours, les documents qui, selon elle, seraient d'ordre privé et/ou secret.

Faute, pour l'intéressée, d'avoir soumis une telle liste au Ministère public, cette autorité n'a, à ce jour, pas rendu de décision préalable, sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP), sur les pièces qui y sont énumérées et qualifiées de problématiques.

La question d'une éventuelle restriction du droit d'accès auxdites pièces est donc exorbitante à la saisine de la Chambre de céans.

Il appartiendra à la prévenue d'adresser une requête motivée en ce sens au Procureur, à charge pour ce magistrat de statuer sur celle-ci.

4.5.3. À cette aune, les conditions d'application de l'art. 108 CPP ne sont, pour certains des documents déjà remis à la banque, pas réalisées (*cf.* consid. **4.5.1**) et, pour les autres, pas en état d'être jugées (*cf.* consid. **4.5.2**).

Il n'y a donc pas lieu de restreindre "*en bloc*" le droit d'accès de l'intimée aux trentequatre dossiers saisis, non plus que d'aménager les modalités d'un tel accès.

- **4.6.** Infondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.
- 5. La recourante succombe (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 *cum* 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Rejette le recours, dans la mesure de sa receva	abilité.			
Condamne A SA aux frais de la procé	dure de recours, arrêtés à CHF 2'000			
Notifie le présent arrêt, en copie, à Arespectifs, ainsi qu'au Ministère public.	SA et B, soit pour elles leurs conseils			
<u>Siégeant</u> :				
Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON e Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Oriana BRICENO LOPEZ, greffière.				
La greffière :	La présidente :			
Oriana BRICENO LOPEZ	Daniela CHIABUDINI			

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/6342/2023

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

Total	CHF	2'000.00		
- décision sur recours (let. c)	CHF	1'915.00		
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)				
- état de frais (let. h)	CHF	75.00		
- délivrance de copies (let. b)	CHF			
- délivrance de copies (let. a)	CHF			
Émoluments généraux (art. 4)				
- frais postaux	CHF	20.00		